RÈGLEMENT (CEE) N° 1931/75 DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

fixant le prix minimal et le prix minimal spécial des concentrés de tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1927/75 prévoit pour les concentrés de tomates la fixation d'un prix minimal à respecter lors de l'importation de ce produit ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, un prix minimal spécial est fixé en même temps pour les importations dans les nouveaux États membres ; que la fixation de ces prix vise à limiter le risque de voir perturber le marché des concentrés de tomates par des importations en provenance de pays tiers à des prix anormalement bas ;

considérant que le prix minimal doit être fixé compte tenu des critères visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1927/75 ; que, par ailleurs, conformément à l'article 2 paragraphe 4 de ce règlement, il doit être fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ;

considérant que le prix minimal spécial est à établir la première fois sur la base du niveau de prix résultant de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations du produit suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Qualité	Conditionnement
ex 20.02 C	Concentrés de tomates	Teneur en extrait sec : 28 à 30 %	En emballage immédiat de 4 kg ou plus

— le prix minimal est fixé à 60,00 unités de compte pour 100 kilogrammes, emballage immédiat compris,

— le prix minimal spécial est fixé à 40,00 unités de compte pour 100 kilogrammes, emballage immédiat compris.

Ces prix s'entendent droits de douane inclus.

Ils sont applicables du 1er septembre 1975 jusqu'au 30 juin 1976.

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(3) Voir page 7 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 62 du 7. 3. 1975, p. 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA